

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1012, 1262 et In-8° 301.

Sénat : 19 (1970-1971).

Donations. — Testaments - Conventions - Propriété - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 14 octobre 1970, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi déposée par M. Olivier Giscard d'Estaing, et tendant à rendre nulles les clauses d'inaliénabilité portant sur un bien donné ou légué à un particulier, sauf lorsqu'elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Dans ce dernier cas, leur durée est limitée par la proposition de loi à vingt et un ans.

La jurisprudence prohibe déjà les clauses d'inaliénabilité perpétuelle, qu'elle considère comme contraires à l'ordre public, dans la mesure où elles portent entrave à la circulation des biens et à leur libre disposition par le propriétaire (Cass. 6 juin 1853 — D. 1853, 1.190 — S. 1853, 1.619 ainsi que de nombreuses autres décisions dans le même sens).

Même en ce qui concerne les clauses d'inaliénabilité limitées dans le temps, la jurisprudence se montre très stricte : outre les clauses d'inaliénabilité portant sur des biens faisant partie de la réserve héréditaire du bénéficiaire, elle annule toute interdiction d'aliéner qui se prolongerait pendant toute la vie de celui-ci (Cass. 19 mars 1877 — D. 1879, 1.455 et de nombreuses autres décisions ultérieures) ainsi que toute inaliénabilité devant se prolonger longtemps.

Mais, sur la durée permise, les décisions divergent : ainsi, une clause d'inaliénabilité de dix-sept ans a été annulée (Alger 20 janvier 1879 — D. 1879, 2.143) et une de quarante ans validée (trib. civ. Seine 22 mars 1881 — Rev. du notariat 1881, n° 6274).

D'autre part, la jurisprudence admet déjà qu'une telle clause ne peut être validée que si elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Cet intérêt peut être soit celui du disposant, soit celui du bénéficiaire, soit celui d'un tiers.

Dans le cas du disposant, on conçoit aisément qu'il ait intérêt à stipuler une clause d'inaliénabilité lui permettant, en cas de

prédécès du donataire, d'exercer son droit de retour légal, ce droit ne pouvant être exercé que si les biens se retrouvent en nature dans la succession (Cass. 22 juillet 1896 — D. 1898, 1.17).

En ce qui concerne le bénéficiaire, la clause d'inaliénabilité aura pour objet de le protéger contre son inexpérience ou sa prodigalité (Cass. 16 janvier 1923 — D. 1923, 1.177).

Enfin, il peut arriver qu'un tiers ait intérêt à ce qu'un bien demeure dans le patrimoine du bénéficiaire : c'est le cas, par exemple, lorsque ce dernier est tenu à verser à une tierce personne une rente prélevée sur les revenus dudit bien (Cass. 16 mars 1903 — D. 1906, 1.126).

Lorsqu'il s'agit d'une donation ou d'un legs au profit d'une personne morale, la jurisprudence se montre beaucoup plus libérale. C'est ainsi que la Chambre civile de la Cour de cassation a admis la validité d'une clause par laquelle le disposant affectait tout ou partie de ses biens à l'établissement d'une fondation présentant un caractère d'utilité générale, en l'occurrence un hôpital communal dont les frais d'entretien seraient assurés par le revenu de fermes déclarées inaliénables (Cass. civ. 1. 19 oct. 1965 — bull. civ. I n° 553, p. 418 — D. S. 1966, 245 note Defrenois). Une personne morale, en effet, ne meurt pas, et, en application du principe de la spécialité, son objet social reste généralement le même (encore se pose-t-il des problèmes en cas de dissolution : Cass. 12 février 1896 — D. 1896, 1.545).

Il est permis de se demander, dans ces conditions, si la proposition de loi présente un intérêt, puisque la jurisprudence est déjà parvenue à des solutions analogues à celles proposées par M. Olivier Giscard d'Estaing et adoptées par l'Assemblée Nationale.

Au surplus, les précisions qu'apporte le texte voté par l'Assemblée Nationale risquent d'aller à l'encontre du but recherché en faisant disparaître la souplesse résultant de l'appréciation de chaque cas par les cours et tribunaux.

— en premier lieu, les donateurs auxquels on interdirait l'usage des clauses d'inaliénabilité ne manqueraient pas d'autres moyens pour arriver à leurs fins : par exemple, une substitution conforme aux dispositions des articles 1048 et suivants du Code civil, ou encore une clause de retour conventionnel (art. 951 et 952 du Code civil), ou une clause de rapport en nature (art. 858 du Code civil), toutes stipulations qui aboutissent, en fait, à l'inaliénabilité.

— d'autre part, l'automatisme de l'annulation d'une clause d'inaliénabilité irait à l'encontre des intérêts du donataire toutes les fois qu'il apparaîtrait que cette clause a été la cause impulsive et déterminante de la donation : celle-ci, en effet, serait alors elle-même annulée, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. civ. 3 juin 1863 — D. 1863, 1.429).

— de plus, la durée de vingt et un ans fixée par l'Assemblée Nationale est arbitraire. Elle ne se justifierait que pour une donation faite à un mineur, afin que le bien ne redevienne aliénable qu'à sa majorité. Encore faudrait-il admettre, pour qu'il y ait adéquation parfaite, que le donataire soit âgé de moins d'un an lors de la donation ! En outre, les motifs pouvant justifier une clause d'inaliénabilité peuvent être totalement étrangers à la protection d'un mineur contre son inexpérience : il peut s'agir, par exemple, de la volonté de conserver un bien dans une famille, par une clause ne permettant la cession qu'à un autre membre de celle-ci (Dijon, 5 avril 1872 — D. 1874, 2.130).

Il semble donc bien préférable de ne pas porter atteinte à une jurisprudence qui apprécie, dans chaque cas, non seulement si la clause est justifiée, mais encore pour quelle durée elle se justifie.

Le texte proposé s'inspire donc de la jurisprudence actuelle, et ne valide les clauses d'inaliénabilité qu'à condition qu'elles soient à la fois limitées dans le temps et justifiées par un motif sérieux et légitime.

Ce texte, à la différence de celui voté par l'Assemblée Nationale, ne fixe pas un nombre maximum d'années. Toutefois, afin d'éviter que, dans les donations ou les legs faits à des particuliers, la clause d'inaliénabilité puisse avoir des conséquences particulièrement préjudiciables, il permet au donataire ou légataire, personne physique, de se faire autoriser par le tribunal à disposer du bien lorsque le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel, ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige : notamment si le propriétaire ne peut plus entretenir le bien, ou s'il a impérieusement besoin de l'aliéner ou de l'hypothéquer, par exemple pour assurer le logement de sa famille et l'éducation de ses enfants, ou encore pour payer des droits de succession.

Il semble nécessaire, d'autre part, de régler le problème posé par les stipulations communément appelées « clauses pénales », par lesquelles un disposant prive d'une libéralité celui qui attaquerait la validité de tout ou partie de celle-ci.

Une telle stipulation accompagne généralement les clauses d'inaliénabilité et rend la contestation de celles-ci d'autant plus périlleuse pour le donataire qu'elle risque d'entraîner pour lui-même, s'il triomphe en faisant reconnaître par le juge l'illicéité de la clause d'inaliénabilité, la perte du bien ayant fait l'objet de cette clause.

La jurisprudence, en effet, admet assez libéralement la clause pénale « valable lorsqu'elle ne porte atteinte qu'à des intérêts privés et n'a rien de contraire à l'ordre public et aux mœurs ». (Cass. Civ., 25 février 1925 — D. 1925, 1.185, note Savatier.)

On peut s'étonner d'une telle jurisprudence : la garantie essentielle des droits individuels n'est-elle pas, en effet, pour tout citoyen, la possibilité de s'adresser aux juridictions légalement établies pour faire reconnaître le bien-fondé de sa demande ? Toute restriction à cette possibilité peut donc, à bon droit, être considérée comme contraire à l'ordre public.

Enfin, un dernier problème était posé par M. Olivier Giscard d'Estaing : celui de l'application de la loi nouvelle aux donations antérieures à sa publication.

Prévue dans la proposition de loi, cette application a été écartée par l'Assemblée Nationale sur la proposition de son rapporteur, M. Delachenal. Elle paraît pouvoir être rétablie. S'il semble, en effet, souhaitable de ne pas porter atteinte, par une disposition rétroactive, à des clauses d'inaliénabilité régulièrement stipulées antérieurement à la publication de la loi nouvelle, rien, en revanche, ne s'oppose à une telle rétroactivité lorsque la loi nouvelle ne s'écarte pas sensiblement du droit actuel, si ce n'est pour faciliter le recours aux tribunaux lorsqu'une clause d'inaliénabilité n'est plus justifiée ou constitue une gêne trop grande pour le donataire ou le légataire personne physique.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, tout en acceptant dans son principe la présente proposition de loi, vous propose, par voie d'amendement, de substituer au texte voté par l'Assemblée Nationale la rédaction suivante :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi conçu :

« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité portant sur un bien donné ou légué à un particulier sont nulles, sauf si elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Leur durée est alors limitée à vingt et un ans. »

Propositions de la commission.

Article unique.

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Toute clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué doit être justifiée par un motif sérieux et légitime.

« Le donataire ou le légataire, personne physique, peut cependant être judiciairement autorisé à disposer du bien si le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou se ferait autoriser à aliéner. »

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires consenties avant la date de son entrée en vigueur.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Toute clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué doit être justifiée par un motif sérieux et légitime.

« Le donataire ou le légataire, personne physique, peut cependant être judiciairement autorisé à disposer du bien si le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou se ferait autoriser à aliéner. »

Article additionnel 2 (nouveau).

Amendement : Compléter *in fine* la proposition de loi par un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires consenties avant la date de son entrée en vigueur.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi conçu :

« *Art. 900-1.* — Les clauses d'inaliénabilité portant sur un bien donné ou légué à un particulier sont nulles, sauf si elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Leur durée est alors limitée à vingt et un ans. »